

unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 11 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

HINAULT (ETS)

Zone artisanale de l'Ecluse
22120 Yffiniac

Code AIOT : 0005500489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement HINAULT (ETS) implanté Zone artisanale de l'Ecluse 22120 Yffiniac. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HINAULT (ETS)
- Zone artisanale de l'Ecluse 22120 Yffiniac
- Code AIOT : 0005500489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est spécialisé dans la production d'aliments pour animaux. Son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 05/01/1999 complété le 08/07/2010 et le 27/10/2022.

Dans le cadre sa production, il exploite principalement:

- des installations de production d'aliments à partir de matières premières végétales classées IED au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature pour une capacité de production de 850 tonnes par jour,

- des installations de broyage concassage soumises à autorisation sous la rubrique 2260-1 de la nomenclature d'une capacité de 2135 kW et de 850 t/j,
- des silos de stockage soumis à déclaration au titre de la rubrique 2160-1 de la nomenclature pour un volume de 12700 m3.

L'établissement a déclaré qu'un piratage informatique entraînant la perte de nombreux documents a eu lieu le 30 janvier 2023. Ces documents concernent notamment la traçabilité de certaines opérations effectuées sur le volet environnemental.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traitement des émissions atmosphériques de poussières
- contrôle des émissions de poussières
- propreté des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Mode de nettoyage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejet de poussières	Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 9.2	/	Sans objet
2	Système d'aspiration des poussières	Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 9.3	/	Sans objet
3	Filtres à poussières	Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 9.4	/	Sans objet
4	Propreté dans les silos	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	/	Sans objet
5	Opération de nettoyage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non conformité sur la thématique liée aux poussières abordée lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Moyen de traitement et analyses des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières tels que le broyage, séchage, granulation, conditionnement, etc. seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions. L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre dans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 40 mg/Nm ³ pour tous les matériels à l'exception des 2 presses existantes où la valeur sera de 50 mg/Nm ³ . Le flux horaire total de poussières rejetées à l'atmosphère par l'ensemble des installations devra être inférieur à 4,5 kg/h environ.
Constats : Les 3 broyeurs et les 3 presses sont équipés d'une aspiration dotée de filtres à manches. Un contrôle des rejets d'air des émissaires correspondants a été effectué par l'APAVE le 7 février 2023. Les résultats figurant dans le rapport du 1er mars 2023 font état de concentrations en poussières inférieures à 5 mg/Nm ³ en période de fonctionnement normale des installations. D'après les données du rapport, le flux horaire global de poussières est inférieur à 1 kg/Nm ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Système d'aspiration des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Moyen de traitement et analyses des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mise en fonctionnement des installations de production sera asservie à la mise en service des dispositifs d'aspiration prévus.
Constats : Contrôle par sondage sur la zone de réception des matières premières. La zone est équipée d'un système d'aspiration des poussières. Il a été procédé lors de la visite à sa mise en fonctionnement en salle de contrôle. L'exploitant a précisé que la réalisation des opérations de déchargement est réalisée par le transporteur via un badge associé à une livraison de matières premières spécifiques ayant fait l'objet d'analyses qualitatives préalables. L'exploitant a déclaré que la mise en fonctionnement des installations se déclenchait suite à la lecture du badge et entraînait la mise en fonctionnement du système d'aspiration. L'inspection n'a donc pas été en mesure de faire le constat de l'asservissement des installations à la mise en route du système d'aspiration. L'exploitant doit tenir les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Filtres à poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Moyen de traitement et analyses des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les filtres captant des poussières en différents points doivent être sous caissons et protégés par des événements. Les événements doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée.
Constats : Les 2 zones de broyage ayant fait l'objet du contrôle dispose d'un filtre à manches sur les aspirations des broyeurs répondants à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Propreté dans les silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.
Constats : Lors de l'inspection la réception, la zone de mélande et les zones de broyage contrôlées étaient propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Opération de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.
Constats : L'exploitant dispose d'une consigne de nettoyage ainsi que d'un enregistrement des nettoyages réalisés. Cette consigne mentionne la fréquence des nettoyages en fonction des différentes zones d'activité et différentes installations. Les résultats et la consigne ne font pas mention d'une augmentation de la fréquence de nettoyage. Cependant, la production sur le site est continue et fonctionne en 3X8.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mode de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.
Constats : Le site dispose d'une centrale d'aspiration. Cependant aucune préconisation spécifique dans la consigne ni aucun enregistrement ne permet de s'assurer que la centrale d'aspiration est employée de façon préférentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet